



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique culturelle

Question écrite n° 91164

Texte de la question

M. François Brottes souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la possibilité, pour un particulier, de faire un don à une collectivité locale en bénéficiant des avantages fiscaux prévus par le régime du mécénat. En effet, il semblerait que des divergences surviennent quant à l'interprétation des normes en vigueur en matière de mécénat, et notamment de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. Il en résulte que des communes ne peuvent recevoir les dons que des particuliers désirent leur faire dans un but de mécénat, ce qui nuit à de nombreux projets culturels locaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées afin de clarifier l'état du droit aux fins de permettre aux collectivités locales d'être éligibles aux dons effectués par des particuliers dans un but de mécénat ou, le cas échéant, d'opérer les réformes utiles dans l'intérêt tant des mécènes que des projets culturels locaux.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 200 du code général des impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'oeuvres ou organismes d'intérêt général présentant l'un des caractères visés au 1 de l'article déjà cité. La condition d'intérêt général suppose que l'organisme n'ait pas de caractère lucratif et que sa gestion soit désintéressée au regard des critères tels qu'ils ont été clarifiés par les instructions fiscales des 15 septembre 1998 et 16 février 1999 respectivement publiées au Bulletin officiel des impôts sous les références 4 H-5-98 et 4-H-1-99, et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. En outre, les versements (dons, cotisations, ou abandons de revenus) doivent être consentis à titre gratuit, c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur, même si celle-ci n'est que partielle. Cette notion a été commentée par une instruction du 4 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-17-99. Le point de savoir si toutes ces conditions sont réunies relève des circonstances de fait. Par suite, les dons effectués par des personnes privées à des collectivités territoriales pour le financement de programmes ayant un des caractères mentionnés à l'article 200 précité peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal, toutes les conditions étant par ailleurs remplies. À cette fin, la collectivité doit isoler les versements en cause au sein de sa comptabilité et s'assurer qu'ils sont utilisés conformément à leur objet. Il appartient par ailleurs au comptable public destinataire des versements d'établir au nom de chaque donateur un reçu fiscal conforme au modèle fixé par arrêté du 1er décembre 2003 (JO du 7 décembre 2003, p. 20907) pour lui permettre de bénéficier de la réduction d'impôt déjà citée.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91164

Rubrique : Culture

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3549

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8367